



DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT D'ORLÈANS

Règlement intérieur

Gymnase *Élisabeth Torlet* et terrains sportifs

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative et à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000-627 du 16 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1311-1 L 2211-1 – L 2212-1 – L 2122-21 – L 2122-27.

Considérant que le gymnase et les installations sportives sont mis à disposition des groupes scolaires, des clubs et des associations locales.

Considérant que le bon fonctionnement des installations sportives nécessite le rappel des règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité mais aussi de respect du matériel et des bâtiments par l'établissement du présent règlement intérieur.

Considérant que le présent règlement intérieur est établi dans le respect de la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public de type X.

ARTICLE 1^{er} : Installations concernées

Ce règlement concerne le gymnase multi activités les terrains et les installations sportives communales.

En outre, les mesures d'ordre général incluses dans le présent règlement sont applicables aux installations sportives scolaires, dans la mesure où les autorités compétentes n'auraient pas établi de règlement particulier pour l'utilisation, par des associations autorisées, des installations sportives considérées.

ARTICLE 2 : Encadrement

Chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (professeur, moniteur, entraîneur, dirigeant du club).

L'accès aux installations sera refusé aux groupes non encadrés.

Les utilisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.

La commune se réserve le droit de demander aux clubs de justifier les personnes habilitées à encadrer les groupes.

ARTICLE 3 : Utilisation des locaux et du matériel

Les installations et le matériel sont placés sous la responsabilité des utilisateurs. Les responsables doivent impérativement éviter toute utilisation anormale.

Les jeux de ballon au pied sont formellement interdits dans le gymnase sauf avec ballon adapté.

Les installations et le matériel ne peuvent être utilisés qu'à la condition expresse que les conventions soient signées avec la Commune de Les Bordes.

Seules ont accès aux installations les personnes préalablement autorisées par la Commune.

Cette autorisation est accordée aux associations sportives dans le cadre mentionnée dans les conventions de mise à disposition. Elle peut également être individuel ou collectif, de façon occasionnelle ou continue, à d'autres utilisateurs, après accord exprès de la Commune.

Les plus grandes précautions doivent être prises pour le maniement ou le transport du matériel, en particulier du matériel lourd.

Un défibrillateur semi-automatique est à disposition et l'utilisation se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Avant chaque séance d'entraînement ou chaque compétition, les responsables doivent s'assurer de la bonne fixation du matériel (buts hand – panneaux basket et mini basket), et ce, même si le matériel en cause ne doit pas être utilisé. (Décret n° 4 juin 1996).

A l'issue de chaque séance, les occupants doivent ranger le matériel utilisé et remettre les lieux en état de propreté satisfaisant, afin de permettre le bon déroulement de la session suivante. Toute anomalie constatée sur les installations ou sur le matériel doit être immédiatement signalée par le responsable du groupe utilisateur à la Mairie.

ARTICLE 4 : Respect des horaires d'utilisation

Il revient au responsable du groupe d'observer et de faire observer les horaires fixés. Aucun dépassement d'horaire n'est accepté à l'occasion des séances d'entraînement. En dehors des créneaux accordés, la fermeture du bâtiment ne sera pas possible.

ARTICLE 5 : Affichage publicité

La pose d'affiches annonçant des manifestations sportives est autorisée à l'entrée des installations, dans la mesure où elle n'entrave pas le bon fonctionnement et ou la sécurité des usagers, celles-ci devront être retirées à la fin de chaque manifestation.

Toute publicité relative aux alcools et tabac est interdite.
Toute autre publicité est régie par la convention.

ARTICLE 6 : Vente de boissons

Toute ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire (vente de boissons) devra faire l'objet d'une demande déposée en mairie au moins 3 semaines avant la date de la manifestation. L'organisateur s'engage à faire collecter et à évacuer à la fin de la manifestation tous les emballages ou autres déchets dispersés dans les équipements et leurs abords.

ARTICLE 7 : Chaussures de sport – terrain – revêtement et support

Pour le gymnase, le port de chaussures de sport adaptées est obligatoire. Les semelles doivent être exemptes de boue, sable, gravier, et ne comporter ni crampons, ni pointes, ni fers susceptibles d'endommager les revêtements de sol. Pour les autres équipements sportifs, les chaussures appropriées sont autorisées (crampons, pointes etc....).

Le nettoyage des chaussures à crampons, à pointes, de sport en général doit impérativement être effectué à l'extérieur des locaux ou dans les endroits ou bacs prévus à cet effet lorsqu'ils ont été aménagés. (Accès aux vestiaires du gymnase)

La Commune de Les Bordes peut interdire temporairement l'utilisation des équipements sportifs soit afin de préserver la sécurité des usagers, soit afin de préserver l'équipement.

L'accès aux terrains est interdit :

- Lors des entretiens hebdomadaires effectués par le service technique (tonte, engazonnement...),
- Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (sur arrêté de Monsieur le Maire).

Concernant ce dernier point, un arrêté municipal spécifique sera affiché et des panneaux seront implantés sur chacun des terrains concernés indiquant l'interdiction d'accès à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 8 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les installations sportives.

ARTICLE 9 : Présence d'animaux

Aucun animal n'est toléré dans l'enceinte des installations sportives, (Sauf les chiens guides de malvoyants et de non-voyants, dans l'exercice de leur fonction). Cet article ne s'applique pas aux chiens utilisés par un service d'ordre accompagné de maîtres-chiens.

ARTICLE 10 : Vols – Accidents

La Commune décline toute responsabilité pour toute perte d'objet ou vol subis par les utilisateurs. Il appartient

- Aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques et de souscrire une assurance Responsabilité civile.
- Aux responsables d'entraînements ou de manifestations de veiller à la sécurité, à la fermeture des portes, à la circulation de personnes autres que les joueurs dans les locaux etc....

ARTICLE 11 : Manifestations sportives et extra sportives

Quel que soit le type de manifestation, l'accès des spectateurs aux emplacements qui leur sont réservés doit se faire obligatoirement par le hall ou les accès prévus à cet effet.

Sauf cas de force majeure, les spectateurs ne peuvent avoir accès aux locaux autres que ceux qui leurs sont réservés (à savoir, hall d'entrée, gradins, sanitaires).

Les organisateurs doivent veiller à ce que les accès ou issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés.

Dans tous les cas, les installations doivent être rendues dans un état de propreté satisfaisant. Les utilisateurs doivent, le cas échéant, assurer le nettoyage, sauf convention contraire conclue expressément et préalablement à la manifestation.

D'une manière générale, les organisateurs de manifestations et les responsables de séances sportives ou extra sportives sont responsables du bon ordre, de la sécurité et du respect du présent règlement sur et dans les installations.

ARTICLE 12 : Sécurité

Chaque responsable de groupe ou de manifestation doit obligatoirement avoir pris connaissance :

- Du plan de sécurité affiché.
- De l'emplacement des différents extincteurs.
- De l'emplacement des issues de secours.
- De l'emplacement des postes téléphoniques.

ARTICLE 13 : Dépôt de matériel non municipal

Les établissements ou associations utilisant par convention les installations sportives peuvent être autorisés à y entreposer leur propre matériel, après accord de la Commune de Les Bordes dans les endroits prévus (hors matières dangereuses, alcool...)

Il appartient à ces établissements et associations de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel. La Commune de Les Bordes ne pourrait en aucun cas être mise en cause.

ARTICLE 14 : Chauffage – éclairage

Seuls les employés municipaux, responsables des installations, sont habilités à faire fonctionner et à régler le chauffage.

Les périodes, horaires et températures ambiantes sont déterminés par la Commune

Les responsables de séances sportives et organisateurs de manifestations doivent s'assurer de la fermeture de tous les éclairages dès la fin des séances et manifestations.

ARTICLE 15 : Conditions financières d'utilisation

Ces conditions sont déterminées par le Conseil Municipal et consignées dans les conventions d'utilisations des équipements mis à disposition.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les attributions des installations sportives concernées par le présent règlement sont faites sous la condition expresse de son respect. Il sera porté à la connaissance de tous les utilisateurs et un extrait sera affiché dans chaque installation.

Le bénéfice de l'installation pourra en être retiré à ces utilisateurs, soit pour un temps limité, soit pour le reste de la saison en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de ce règlement, après avertissement écrit de la Commune.

En outre, la Commune peut être conduite à réclamer aux organismes responsables le remboursement des frais de réparations ou de remplacement de matériel, en cas de perte ou de dégradation par suite d'un manque de précautions ou d'une utilisation anormale des installations et du matériel, du fait des sportifs eux-mêmes ou des spectateurs.

Les frais de nettoyage que la Commune devrait engager, en cas de malpropreté caractérisée, ou encore les frais de remise en état consécutifs à toute autre dégradation seront à la charge du groupe qui s'en sera rendu responsable.

Fait à les Bordes, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Gérard BOUDIER

